

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2025

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - (N° 2191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 13

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 2**

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« service »,

insérer les mots :

« ou la personne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à préciser qu'outre le mineur, ses représentants légaux et, le cas échéant, le service auquel il a été confié, le juge informe également la personne à laquelle l'enfant a été confié de l'assistance obligatoire de l'avocat ainsi que de la demande de désignation d'un avocat auprès du bâtonnier. Il apparaît en effet nécessaire de garantir l'information de l'ensemble des personnes entourant l'enfant dans le cadre de la procédure d'assistance éducative afin d'assurer la pleine effectivité des droits du mineur et la coordination entre tous les intervenants.